



# **LA CRISE SANITAIRE A-T-ELLE EU UN IMPACT SUR LA POSSIBILITÉ POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DE FAIRE VALOIR LEUR DROIT DE RECOURS ?**

Isabelle Dohet

Analyse ASPH 2021

Éditrice responsable :

Ouiam Messaoudi

ASPH a.s.b.l.

Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0416.539.873

RPM – Bruxelles

IBAN : BE81 8778 0287 0124



## Introduction

La crise sanitaire de la COVID-19 a eu de nombreux impacts sur les personnes en situation de handicap, de maladie grave ou invalidante et leurs proches. Nous avons eu l'occasion de l'aborder dans de précédentes analyses :

- Covid-19 : Partage de l'espace public à l'heure du premier déconfinement<sup>1</sup>
- La crise du Covid-19: le drame des aidants proches<sup>2</sup>
- Pandémie covid-19, et si le virus n'était pas le seul invisible ?<sup>3</sup>
- Le handicap en temps de crise : le grand oublié des politiques<sup>4</sup>

À l'occasion de l'analyse et le croisement de plusieurs données par les assistantes sociales de l'ASPH, un constat nous a paru interpellant : celui de la diminution du nombre de recours des décisions de justice en 2020. Nous tentons dans la présente analyse d'en comprendre la raison et les enjeux qui y sont liés.

### Définition du terme « recours »

Lorsque l'on utilise le terme « recours » dans la vie de tous les jours, c'est pour formuler une demande d'aide. En matière de justice, « exercer un recours » signifie demander à une autorité comme par exemple un juge d'examiner la décision avec laquelle la personne n'est pas d'accord. Le juge va examiner le litige et prendra un jugement.

Toute personne a donc le droit lorsqu'elle n'est pas d'accord avec une décision judiciaire d'introduire un recours contre celle-ci. Cependant, entamer cette procédure signifie également devoir payer un avocat dans l'éventualité où la personne ne peut se défendre personnellement. Notons que d'autres freins existent, comme le coût financier, la lourdeur administrative, l'accessibilité des lieux dans lesquels se rendre et la documentation et l'information liée, le temps à consacrer au recours, la complexité de la législation, du vocabulaire, etc.

### Que disent les textes législatifs en la matière :

Dans la Constitution belge, l'article 23 reprend que le droit à l'aide juridique permet entre autres d'avoir une vie conforme à la dignité humaine. Elle s'applique sous certaines conditions et peut prendre en charge totalement ou partiellement les frais de justice et les honoraires de l'avocat.

---

<sup>1</sup> À lire sur : <https://www.asph.be/analyse-2020-covid-19-espace-public-et-handicap-deconfinement/>

<sup>2</sup> À lire sur : <https://www.asph.be/analyse-2020-la-crise-du-covid-19-le-drame-des-aidants-proches/>

<sup>3</sup> À lire sur : <https://www.asph.be/analyse-2020-pandemie-covid-19-et-si-le-virus-netait-pas-le-seul-invisible/>

<sup>4</sup> À lire sur : <https://www.asph.be/analyse-2020-le-handicap-en-temps-de-crise-oublies-des-politiques/>

En Belgique, le législateur a mis en place un système appelé l'aide juridique (anciennement appelée « pro deo ») qui permet aux justiciables ayant des revenus modestes de bénéficier des mêmes droits que n'importe quel individu devant la justice.

La convention ONU relative aux droits des personnes handicapées ratifiée le 2 juillet 2009 reprend en son article 13 « Accès à la justice » que :

*« 1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.*

*2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires. »*

## Comprendre le système de l'aide juridique en quelques mots

Le système de l'aide juridique a été instauré par la loi du 23 novembre 1998. Le législateur a ainsi créé un système basé sur le principe de solidarité qui permet à tout justiciable de pouvoir bénéficier des services d'un avocat totalement ou partiellement gratuit en fonction de ses revenus.

Dans la pratique, nous déplorons les conditions financières très strictes à respecter pour avoir accès à l'aide juridique. Dès lors, l'accès n'est pas aussi facile que cela peut paraître. C'est pourquoi certaines initiatives spécifiques ont été créées par des associations afin de garantir les droits d'un public fragilisé comme par exemple notre service Handydroit® au niveau de l'ASPH. Le service participe ainsi à rendre réellement accessible la justice, et plus généralement l'accès effectif aux droits pour nous publics.

Il s'agit d'un service créé en juin 1996, qui défend les droits des personnes en situation de handicap, atteintes de maladies graves et/ou chroniques, en Région wallonne et à Bruxelles, auprès des juridictions du Travail.

Les matières que nous défendons sont :

- Les allocations aux personnes handicapées (régime de moins de 65 ans) :
  - l'allocation de remplacement de revenus (ARR)
  - l'allocation d'intégration (AI)
- Les allocations aux personnes handicapées (régime des plus de 65 ans) (AH)

- Les reconnaissances médicales , c'est-à-dire que la personne fait reconnaître son handicap auprès de la Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH)<sup>5</sup> en vue de bénéficier de certaines compensations sociales (réduction sur le précompte immobilier, réduction au niveau des impôts, tarifs gaz/électricité...)
- Les allocations familiales supplémentaires,
- Les matières relatives à l'intégration sociale et/ou professionnelle dépendant d'un des fonds régionaux AViQ ou Phare
- Les matières qui dépendent de l'INAMI (Fonds spécial de solidarité, les litiges d'incapacité et d'invalidité, la tierce personne Inami, le matériel...)
- La notion des 33% au niveau du chômage<sup>6</sup>.

## Une constante évolution des demandes d'allocations... et combien de recours ?

### Constatation en 2020 au niveau de notre service Handydroit®

Régulièrement, nous faisons des statistiques au niveau de notre service en vue de suivre l'évolution des recours et la tendance au niveau des jugements rendus par les juridictions du travail nous permettant d'obtenir une photographie annuelle de la situation. Cette analyse nous permet également d'identifier les besoins de nos publics et de suivre l'évolution des tendances qui sont très souvent des indicateurs sérieux sur les réalités rencontrées par nos publics dans la société, les priorités, les manquements, etc. En 2019, nous avons un total de 140 nouveaux dossiers. En 2020, nous avons eu un total de 79 nouveaux dossiers de recours. Nous constatons donc une nette diminution du nombre de recours introduit en 2020. Cela a de quoi interpeller, au vu de la situation sociosanitaire et économique des personnes en situation de handicap, de maladie grave ou invalidante pendant la crise. Nous avons voulu vérifier si cette tendance était également visible au niveau des statistiques du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, organisme officiel qui gère l'instruction de ces demandes d'allocations (moins de 65 ans ARR/AI) et plus de 65 ans (APA)<sup>7</sup>, nous avons repris ci-dessous les statistiques relatives à l'évolution du nombre de demandes.

---

<sup>5</sup> La Direction Générale Personnes Handicapées (DGPH) est le service public fédéral de la sécurité sociale chargée d'appliquer la réglementation relative aux allocations et avantages sociaux et fiscaux aux personnes avec handicap.

<sup>6</sup> Plus d'informations sur ces matières et nos services : [www.asph.be](http://www.asph.be)

<sup>7</sup> Suite à la 6<sup>e</sup> réforme de l'état, la compétence pour l'APA est régionale. En pratique jusqu'à fin 2016, l'AAPA était gérée par le SPF SS. Depuis janvier 2021, l'APA est gérée en Wallonie et à Bruxelles.

## L'évolution du nombre de demandes d'allocations aux personnes handicapées (ARR/AI) de 2016 à 2020 en Région wallonne et à Bruxelles

Evolution du nombre de demandes					
	2016	2017	2018	2019	2020
Femmes	94 009	95 707	99 591	105 373	108 497
Hommes	85 443	87 188	90 550	94 953	97 762
<b>Total</b>	<b>179 452</b>	<b>182 895</b>	<b>190 141</b>	<b>200 326</b>	<b>206 259</b>

On comprend donc qu'au fil du temps, le nombre de demandes d'allocations aux personnes handicapées augmente d'année en année, et ce quel que soit le genre du demandeur. Nous avons également voulu comparer les statistiques du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, qui reçoit les demandes, avec les chiffres de notre service Handydroit® qui sont en diminution.

L'évolution du nombre de demandes allocation d'aide à la personne âgée (APA) en Région wallonne et à Bruxelles

**Evolution du nombre de demandes**

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Nombre de bénéficiaires APA</b>	45 175	43 354	43 622	44 643	42 921

L'évolution des recours Allocation de remplacement de revenus (ARR), Allocation d'intégration (AI) et Allocation d'aide pour les personnes âgées (APA) de 2016 à 2020, en Région wallonne et à Bruxelles

	<b>Evolution du nombre de recours</b>				
	2016	2017	2018	2019	2020
ARR et AI	1 363	875	1 126	1 157	808
APA	198	121	149	168	156
<b>Total</b>	<b>1 561</b>	<b>996</b>	<b>1 275</b>	<b>1 325</b>	<b>964</b>

Nous identifions alors également qu'au niveau des **recours**, il y a une diminution :

**Au niveau de l'ARR/AI :**

- si on compare 2016 et 2017, il y a une diminution de 488 dossiers.
- Si on compare 2019 et 2020, il y a une diminution de 349 dossiers.

Dès lors, si on interprète les chiffres :

En 2016 sur 179 452 demandes d'ARR/AI, il y a 1 363 recours à savoir 0,75%

En 2017 sur 182 895 demandes d'ARR/AI, il y a 875 recours à savoir 0,47%

En 2018 sur 190 141 demandes d'ARR/AI, il y a 1126 recours à savoir 0,59%

En 2019 sur 200 326 demandes d'ARR AI, il y a 1 157 recours à savoir 0,57%

En 2020 sur 206 259 demandes d'ARR/AI, il y a 808 recours soit 0,39%

### ARR/AI : Interprétation des chiffres



Au vu de l'augmentation du nombre de demandes d'allocation, nous pouvions nous attendre à une augmentation proportionnelle du nombre de recours. Pourtant, ce n'est pas le cas. Nous nous sommes donc interrogées sur les raisons qui pouvaient expliquer la diminution de nombre de recours introduit en 2020.



### Au niveau de l'APA :

- si on compare 2016 et 2017, il y a une diminution de 77 dossiers.
- Si on compare 2019 et 2020, il y a une diminution de 12 dossiers.

En 2016, sur 45 175 bénéficiaires APA, il y a 198 recours à savoir 0,43%

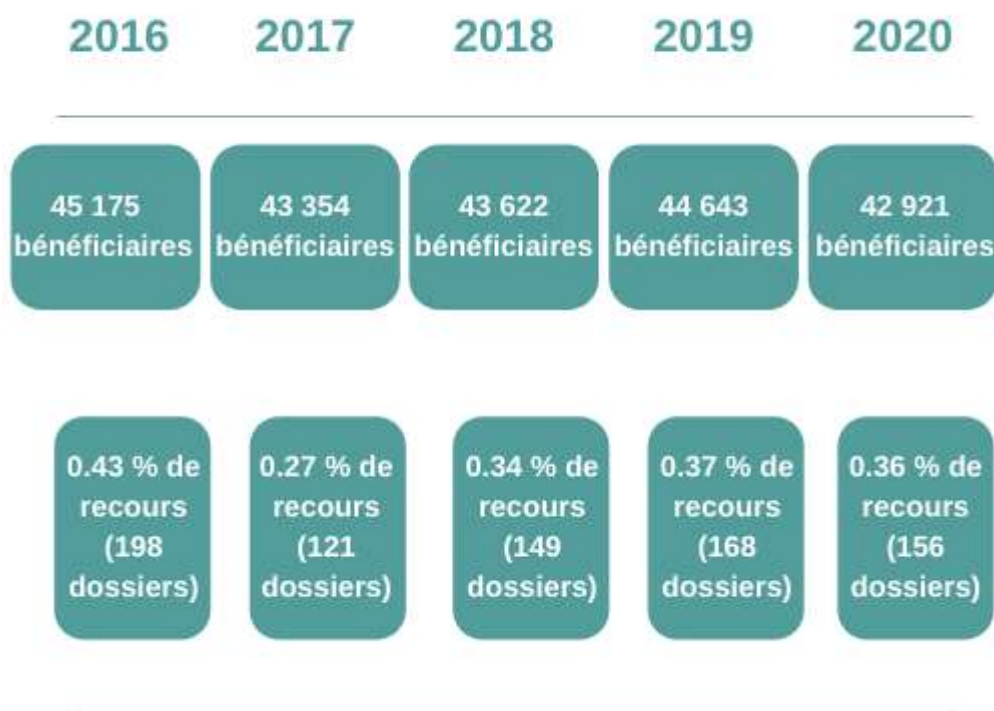
En 2017, sur 43 354 bénéficiaires APA, il y a 121 recours, à savoir 0,27%

En 2018, sur 43 622 bénéficiaires APA, il y a 149 recours à savoir 0,34%

En 2019, sur 44 643 bénéficiaires, il y a 168 recours soit 0,37%

En 2020, sur 42 921 bénéficiaires, il y a 156 recours, soit 0,36%

## APA : Interprétation des chiffres



À l'opposé de l'ARR/AI, au niveau de l'APA, on constate plutôt une diminution du nombre de demandes. En effet, en 2016, il y avait 45 175 demandes et en 2020, il y en a 42 921, soit une diminution de 2 254 dossiers.

Cette diminution pourrait être expliquée par le transfert de cette compétence vers les régions, le manque d'information à l'attention du public cible, ce dernier étant moins à l'affût des informations et de leur droit.

## Comment expliquer cette diminution du nombre de recours, non proportionnelle au nombre de demandes d'allocations ?

Il nous a d'abord semblé que les raisons pouvaient être imputables à la crise sanitaire vécue en 2020, ayant notamment entraîné :

- La fermeture et ensuite le ralentissement de la fixation des audiences au niveau du tribunal du travail
- La fermeture des greffes du tribunal du travail n'ayant pas permis la possibilité de déposer une requête
- Le télétravail imposé par le législateur
- La difficulté pour les personnes en situation de handicap de rencontrer leur médecin traitant ou spécialiste afin de demander un avis lorsqu'il s'agissait d'une non-reconnaissance médicale
- La difficulté pour obtenir un rendez-vous auprès d'un professionnel de terrain (assistantes sociales) afin d'obtenir des informations complémentaires concernant une décision reçue, des précisions concernant la possibilité d'introduire un recours... et courent le risque d'une plus grande stigmatisation
- ont migrés
- n'ont pas d'adresse fixe ou de compte bancaire...

## La non-activation des droits ne doit et ne peut pas être une fatalité !

Puisque le constat de non-activation des droits est bien réel, il est important d'y remédier en y améliorant l'accès. Cette démarche passe par plusieurs pistes à étudier et mettre en application simultanément :

- de l'information
- une prise de conscience, mais surtout des actions précises de la part du législateur en vue de bannir cette non-activation des droits
- des formations des intervenants sociaux à cette problématique du non-recours
- en facilitant les démarches administratives
- en communiquant vers les citoyens de manière accessible (claire et compréhensible)
- en facilitant l'accès à la justice
- etc.

Si l'ASPH interpelle régulièrement sur ces questions relatives à l'activation des droits, nous avons également comme autre cheval de bataille la nécessité d'aligner le montant des allocations sociales au montant du seuil de pauvreté. Ces deux actions auraient un impact positif au niveau du niveau

de vie des personnes les plus défavorisées. Il va de soi que ces pistes d'action doivent pour aboutir faire l'objet d'une priorité politique, mais aussi et surtout financière.

Pour rappel, le service Handydroit® qui facilite l'accès effectif aux droits et donc au recours a pu récupérer en 2020, un montant de 1 012 660,26 €. <sup>8</sup>

Du côté du législateur, nous constatons déjà qu'il y a une prise de conscience à souligner et encourager :

1. Le Service Public Fédéral Sécurité sociale a publié en mars 2021, son rapport « proposition d'actions transversales pour un plan de lutte contre le non-recours aux droits sociaux » visant un meilleur accès aux prestations sociales et aux droits dérivés.
2. L'accord du Gouvernement Vivaldi du 30 septembre 2020 mentionne que « dans les limites du cadre réglementaire concernant la protection de la vie privée, le Gouvernement mettra fin autant que faire se peut au non-recours aux droits » et poursuivra ses efforts pour automatiser les droits sociaux ».

Toutefois, cette prise de conscience ne doit pas se limiter à des mots, il faut des actions précises, variées et transversales sur le terrain qui permettent au citoyen de pouvoir faire valoir ses droits (justice accessible, professionnels formés et donnant des informations précises...).

La réponse apportée doit être inclusive et transversale, pour concerner l'ensemble des citoyens (personne en situation de handicap, personne d'origine étrangère, personnes âgées, les personnes démunies ...). Ainsi, il serait possible d'éliminer toute une série de barrières liées à la langue, à l'accessibilité physique...

Une dernière autre piste à explorer pourrait être la simplification administrative qui serait une réponse en ce qui concerne l'activation de certains droits ainsi que l'automatisation des droits qui ne nécessiterait plus de démarche. Mais cette dernière solution ne fait pas l'unanimité, car le fait d'activer certains droits à la place du citoyen peut entraîner une sorte de déresponsabilisation de ce dernier par rapport à sa situation. Cette réflexion pourrait faire l'objet d'une analyse ultérieure.

---

<sup>8</sup> Au cours de ces 5 dernières années, les chiffres de notre service Handydroit® ne cessent d'augmenter : en 2016 : 149 817,65€, en 2017 : 344 536€, en 2018 : 390 844,6€, en 2019 : 461 632,95€, en 2020 : 1 012 660,26€

## Sources

- → Article 23 de la constitution belge, <http://cohesionsociale.wallonie.be/droits-fondamentaux>  
Consulté le 23 avril 2021
- → la convention ONU, article 13,
- <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-jurisprudence/article-13>, consulté le 23 avril 2021
- → Service Public fédéral Sécurité Sociale, les statistiques de la protection sociale, <https://socialsecurity.belgium.be/fr/chiffres-de-la-protection-sociale/statistiques-de-la-protection-sociale/personnes-handicapees>, consulté le 21 avril 2021
- → SPP Intégration Sociale, lutttes contre le non-recours aux droits,
- <https://www.mi-is.be/fr/themes/pauvrete/lutter-contre-le-non-recours-aux-droits>, consulté le 21 avril 2021
- → Mr Blomme Luc, DG Personen met een handicap, les statistiques APA, transmises par mails du 22 et 24 avril 2021. À noter que les statistiques relatives à l'APA ne sont plus publiées sur le site de la DGPH étant donné que ce n'est plus une compétence fédérale.

## L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis 100 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

### Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

### Nos services

#### Un contact Center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02/515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Le contact Center est accessible de 9h30 à 11h00 aux personnes sourdes ou malentendantes habitant en Région wallonne ou bruxelloise. Il suffit de cliquer sur le logo "Relais Signes" du site de l'ASPH. L'ASPH prend en charge le coût de l'interprète. Pour s'assurer de la présence d'un interprète, il peut être utile de vérifier les horaires sur le site de Relais Signes.

#### Handy droit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handy droit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

## Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

## Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture, car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

## Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

## Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — [asph@solidaris.be](mailto:asph@solidaris.be)